

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Recueil régional normal :

N° NV399 - 10 DÉCEMBRE 2015

#### SOMMAIRE

#### Agence régionale de santé (ARS)

2015314-0078 - Arrêté 77/ARSIDF/LBM/2015 DSP 2015-088 Portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale « DPM DIAGNOSTICS » sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES

2015314-0079 - Arrêté n° 76/ARSIDF/LBM/2015 Portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « DPM DIAGNOSTICS » sise Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES

2015338-0059 - ARRETE N°2015-350 relatif à l'augmentation de l'âge de prise en charge de l'IME LA MARELLE à COMBS LA VILLE géré par l'Adapei 77

#### Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

2015342-0034 - arrêté accordant à la SCI ARIST B1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015342-0035 - arrêté accordant à la SCI ARIST B2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015342-0036 - arrêté accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015342-0037 - arrêté portant refus d'agrément à SCI DARIEL HORIZON

2015342-0038 - arrêté accordant à ESSILOR INTERNATIONAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015342-0039 - arrêté accordant à GDG PORTES DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015342-0040 - arrêté accordant à IONIS GROUPE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015342-0041 - arrêté modifiant l'agrément n° 2013-116-0013 du 26/04/2013 accordant à la BOUCLE DE FONTENAY l'agrément institué par

l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015342-0042 - arrêté accordant à MJBB SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015342-0043 - arrêté accordant à OGEC LA BRUYERE SAINTE ISABELLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015342-0044 - arrêté portant refus d'agrément à PARCALOG INVEST

2015342-0045 - arrêté portant refus d'agrément à PITCH PROMOTION SA

2015342-0046 - arrêté accordant à SAS NANTERRE QUARTIER DE L'UNIVERSITE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015342-0047 - arrêté accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015342-0048 - arrêté accordant à LA SCI TOUR TRIANGLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015342-0049 - arrêté accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015338-0057 - ARRETE portant modification de l'arrêté n° 2011278-0008 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Paris annulant et remplaçant le même arrêté enregistré sous le numéro 2015277-0001 et publié au Recueil régional NV 388 du 7 décembre 2015



# Acte n° 2015314-0078

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté 77/ARSIDF/LBM/2015 DSP 2015-088 Portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale « DPM DIAGNOSTICS » sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES





## Arrêté 77/ARSIDF/LBM/2015 DSP 2015-088

Portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale « DPM DIAGNOSTICS » sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2015/301 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

**Vu** le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie ;

**Vu** la décision n° SG 2015-01 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie à Madame Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n° DOSMS-2015/166 du 28 mai 2015, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « DPM DIAGNOSTICS » sise Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES ;

Vu le dossier reçu en date du 23 septembre 2015 de Maître Paul DABAT, complété le 9 octobre 2015, relatif à la démission de Monsieur Yassine BOUTRAD de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS », sise Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES, et la cession de l'action de la société qu'il détient, au profit de Monsieur Daniel BOTTIER ;

**Vu** la demande d'agrément de Monsieur Daniel BOTTIER en qualité de nouvel associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS » et sa nomination, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire exploité par ladite société ;

**Vu** le dossier reçu en date du 23 septembre 2015 de Maître Paul DABAT, complété le 9 octobre 2015 et le 3 novembre 2015, relatif à la nomination, à compter du 2 novembre 2015, de Monsieur Maximilien JACQUELINE à la fonction de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS », sise Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS », est autorisé à fonctionner, par arrêté 25/ARSIDF/LBM/2015 et DSP 2015/063 en date du 24 août 2015, sur les sites suivants, ouverts au public : Centre Commercial de le Petite Mauldre à Beynes (78650), 51 rue d'Alsace à Mantes-la-Jolie (78200), 10-12 avenue du Président Roosevelt à Mantes-la-Jolie (78200), Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (78410), 2bis rue Charles de Gaulle à Freneuse (78840), 1bis rue du Soleil à Vernon (27200);

### ARRÊTENT

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS » dont le site principal est situé Centre Commercial de la Petite Mauldre - (78650 BEYNES), codirigé par :

- Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Delphine MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Anne-Sophie BIRR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Daniel DEREUMAUX, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Didier BZOREK, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Servane BERTHIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,

2

- Monsieur Daniel BOTTIER, médecin, biologiste-coresponsable (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016).

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS » sise Centre Commercial de la Petite Mauldre (78650 BEYNES), agréée sous le n°43, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 78 002 096 2,** 

est autorisé à fonctionner sous le n° 78-140 sur les six sites listés ci-dessous :

BEYNES siège social et site principal Centre Commercial de le Petite Mauldre – 78650 Beynes Ouvert au public, Site pré-post analytique N° Finess ET : 78 002 097 0 ;

#### MANTES-LA-JOLIE

51, rue d'Alsace - 78200 Mantes-la-Jolie

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).

N° Finess ET: 78 002 098 8;

### MANTES-LA-JOLIE

10-12, avenue du Président Roosevelt – 78200 Mantes-la-Jolie

Ouvert au public,

Site pré-post analytique,

N° Finess ET: 78 002 099 6;

#### **MONTGARDE**

Centre Hospitalier Privé du Montgardé – 78410 Aubergenville

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie, sérologie infectieuse).

N° Finess ET: 78 002 100 2;

## **FRENEUSE**

2bis, rue Charles de Gaulle – 78840 Freneuse

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° Finess ET: 78 002 153 1;

VERNON 1bis, rue du Soleil – 27200 Vernon Ouvert au public, Site pré-post analytique. N° Finess ET : 27 002 594 3 ;

Les huit biologistes médicaux exerçant, dont sept co-responsables, sont les suivants :

- Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Delphine MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Anne-Sophie BIRR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Daniel DEREUMAUX, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Didier BZOREK, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Servane BERTHIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Daniel BOTTIER, médecin, biologiste-coresponsable (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016),
- Monsieur Maximilien JACQUELINE, pharmacien, biologiste médical (à compter du 2 novembre 2015).

<u>Article 2</u>: L'arrêté n° 25/ARSIDF/LBM/2015 et DSP 2015-063 du 24 août 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS » sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES est abrogé.

<u>Article 3</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

<u>Article 4</u>: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Haute-Normandie et de la région Ile-de-France.

Fait à Paris et à Rouen, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale



Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie et par délégation,

La directrice de la santé publique



Nathalie VIARD



# Acte n° 2015314-0079

Signé le mardi 10 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 76/ARSIDF/LBM/2015 Portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « DPM DIAGNOSTICS » sise Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES



#### Arrêté n° 76/ARSIDF/LBM/2015

## Portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « DPM DIAGNOSTICS » sise Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES

## Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

**Vu** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92,

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2015212-0002 du préfet des Yvelines, en date du 31 juillet 2015, portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté n° 25/ARSIDF/LBM/2015 et DSP 2015/063 du 24 août 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS » sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES ;

**Vu** le dossier reçu en date du 23 septembre 2015 de Maître Paul DABAT, complété le 9 octobre 2015, relatif, d'une part, à la démission de Monsieur Yassine BOUTRAD de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS », sise Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES, et d'autre part, à la cession de son action de la société qu'il détient, au profit de Monsieur Daniel BOTTIER ;

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

**Vu** la demande d'agrément de Monsieur Daniel BOTTIER en qualité de nouvel associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS » et sa nomination, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire exploité par ladite société ;

**Considérant** que la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS » est agréée sous le numéro 43, par arrêté n° DOSMS-2015/166 du 28 mai 2015 ;

## ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « DPM DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES, agréée sous le n° 43, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ** sous le n° **78 002 096 2**, exploite le laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS » sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES, inscrit sous le n°**78-140** et implanté sur les six sites ci-dessous :

- Centre Commercial de la Petite Mauldre à BEYNES (78650),
- 51, rue d'Alsace à MANTES-LA-JOLIE (78200),
- 10-12, avenue du Président Roosevelt à MANTES-LA-JOLIE (78200),
- Centre Hospitalier Privé du Montgardé à AUBERGENVILLE (78410),
- 2bis, rue Charles de Gaulle à FRENEUSE (78840),
- 1bis, rue du Soleil à VERNON (27200).

La répartition du capital social de la SELAS « DPM DIAGNOSTICS » sera la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Pierre-Emmanuel MARQUE Mme Delphine MARQUE Mme Anne-Sophie BIRR M. Daniel DEREUMAUX M. Didier BZOREK	30030 29956 10 1	30030 29956 10 1 1
Mme Servane BERTHIER M. Daniel BOTTIER	1 1	1 1
S/Total personnes morales ou physiques exerçant la profession de biologiste médical	60000	60000
Total du capital social de la SELAS DPM DIAGNOSTICS	60000	60000

<u>Article 2</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'arrêté DOSMS-2015/166 du 28 mai 2015, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « DPM DIAGNOSTICS » sise Centre Commercial de le Petite Mauldre 78650 BEYNES, sera abrogé.

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

<u>Article 3</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

<u>Article 4</u>: Le Préfet des Yvelines et le Directeur général de l'Agence régionale de santé llede-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale



Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE

3/3

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard: 01.44.02.00.00



# Acte n° 2015338-0059

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°2015-350 relatif à l'augmentation de l'âge de prise en charge de l'IME LA MARELLE à COMBS LA VILLE géré par l'Adapei 77



### **ARRETE N°2015-350**

## relatif à l'augmentation de l'âge de prise en charge de l'IME LA MARELLE à COMBS LA VILLE géré par l'Adapei 77

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU	le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1,
	L.314-3 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale :

**VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R.312-1;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2013-2017 ;

VU l'arrêté n°2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU l'arrêté n°78-686 du 8 novembre 1978 autorisant la création d'un jardin d'enfants spécialisé (externat médico-pédagogique) de 12 places à Fontainebleau ;

**VU** l'arrêté n°88-1144 du 26 novembre 1988

- rejetant l'extension de capacité de 12 à 22 places,
- portant l'âge de prise en charge de 2 à 18 ans ;

VU l'arrêté n°89-640 du 19 juillet 1989 portant la capacité de la structure à 22 places pour la prise en charge d'enfants ou adolescents polyhandicapés âgés de 2 à 18 ans ;

VU l'arrêté n°93-55 du 3 novembre 1993 accordant la mise en conformité avec l'annexe XXIV de l'EMP LA MARELLE à FONTAINEBLEAU d'une capacité de 22 places en externat pour la prise en charge d'enfants polyhandicapés ;

VU

le courrier de l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de Seine-et-Marne (Adapei 77) réceptionnée en date du 17 février 2015 demandant la modification de l'âge de prise en charge ;

CONSIDERANT

que l'orientation adulte des jeunes majeurs pris en charge à l'IME LA MARELLE est trop tardive et ne permet pas un accompagnement suffisant ;

CONSIDERANT

que, par ailleurs, l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles (ex-amendement Creton) ne s'applique qu'à partir de 20 ans ; que, par conséquent, l'IME LA MARELLE est amené à accueillir des jeunes adultes âgés de 18 ans jusqu'à leurs 20 ans ; qu'une régularisation de cette situation est souhaitable ce qui permettra une meilleure fluidité dans le parcours conformément à l'axe 2 du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) intitulé « améliorer la qualité de l'accompagnement pour assurer un parcours de vie et de santé répondant aux besoins des personnes » ;

**CONSIDERANT** 

enfin, qu'à ce jour, l'arrêté n°93-55 du 3 novembre 1993 contient des erreurs qu'il convient de modifier en terme de localisation de la structure et de modalité de prise en charge.

## ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'autorisation visant à modifier l'âge de prise en charge de l'IME LA MARELLE, situé au 30 rue Jean Rostand à COMBS-LA-VILLE, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes polyhandicapés âgés de **2 à 20 ans** est accordée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 à l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de Seine-et-Marne (Adapei 77), dont le siège social est situé au 2 ter rue René Cassin à MELUN.

## **ARTICLE 2:**

La capacité de l'IME est fixée à 22 places de semi-internat.

## **ARTICLE 3:**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 069 034 5

Code catégorie : 188 Code discipline : 901

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle: 500

Code tarif (Mode de fixation des tarifs): 05

N° FINESS du gestionnaire : 77 080 373 2

Code statut: 61

## **ARTICLE 4:**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.316-6 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 5:**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 6:**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France.

## **ARTICLE 7**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8**

Le Délégué territorial de Seine et Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

**SIGNE** 

Christophe DEVYS



# Acte n° 2015342-0034

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à la SCI ARIST B1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



## PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRETE nº 2015 -

## accordant à la SCI ARIST B1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté d'agrément n° 2014-030-0005 du 30/01/2014 accordé à la SCI ARIST B1 devenu caduc car resté sans suite ;
- Vu la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par HRO FRANCE, pour le compte de la SCI ARIST B1 reçus en préfecture de région le 30/09/2015 ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI ARIST B1, en vue de la réalisation à BAGNEUX (92) – ZAC Ecoquartier Victor Hugo – 6 à 12, avenue Aristide Briand – Bâtiment Nord – Immeuble A et B, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

26 500 m<sup>2</sup> (construction)

Locaux d'accompagnement :

3 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SCI ARIST B1 38, rue de Berri 75008 PARIS

Article 6: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Faris

Jean-François CARENCO



# Acte n° 2015342-0035

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à la SCI ARIST B2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRETEn° 2015 -

## accordant à la SCI ARIST B2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté d'agrément n° 2014-030-0006 du 30/01/2014 accordé à la SCI ARIST B2 devenu caduc car resté sans suite ;
- Vu la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par HRO FRANCE, pour le compte de la SCI ARIST B2 reçus en préfecture de région le 30/09/2015;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI ARIST B2, en vue de la réalisation à BAGNEUX (92) — ZAC Ecoquartier Victor Hugo — 6 à 12, avenue Aristide Briand — Bâtiment Sud — Immeuble C et D, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

26 500 m<sup>2</sup> (construction)

Locaux d'accompagnement:

3 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SCI ARIST B2 38, rue de Berri 75008 PARIS

<u>Article 6</u>: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

0.8 DEC. 2015

Jean-François CARENCO



# Acte n° 2015342-0036

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRETE n° 2015 -

# accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BOUYGUES IMMOBILIER, reçus en préfecture de région le 12/10/2015;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – ZAC Seine Arche – opération « Cœur de quartier – phase II » – Tranche 3 – Lot 4 – à l'angle entre l'Esplanade Patrice Chéreau et l'allée de Corse, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit

Bureaux:

18 000 m<sup>2</sup> (construction)

Locaux d'accompagnement:

1 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER 3, boulevard Gallieni 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

<u>Article 6</u>: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2015

Jean-François CARENCO

Le Pléfet de la Région d'Ile-de-France,



# Acte n° 2015342-0037

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté portant refus d'agrément à SCI DARIEL HORIZON



## PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRETE n° 2015 -

# portant refus d'agrément à SCI DARIEL HORIZON

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI DARIEL HORIZON, reçus en préfecture de région le 19/10/2015;
- Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île de France ;
- Considérant que le schéma directeur de la région Île de France désigne le secteur de l'opération comme offrant un fort potentiel de mutation qui ne doit pas être compromis et dans lequel des efforts accrus en matière de densification du tissu urbain sont attendus :
- Considérant que l'octroi de l'agrément sollicité par la SCI DARIEL HORIZON risque de compromettre ce potentiel de densification;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par la SCI DARIEL HORIZON, en vue de la réalisation à ROSNY-SUR-SEINE (78) – ZA des Marçeaux, Chemin des Marçeaux – Lot Afrique 03, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités techniques (maintenances de pièces pour les réseaux de télécommunications) pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 500 m², est refusé.

## Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI DARIEL HORIZON Rue Gustave Eiffel ZA des Marceaux 78170 ROSNY-SUR-SEINE

<u>Article 3</u>: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 4</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

ris, le 08 DEC. 2015

Jean-François CARENCO



# Acte n° 2015342-0038

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à ESSILOR INTERNATIONAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



### PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRETE nº 2015 -

# accordant à ESSILOR INTERNATIONAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ESSILOR INTERNATIONAL, reçus en préfecture de région le 02/10/2015;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France;

## <u>ARRETE</u>

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ESSILOR INTERNATIONAL, en vue de la réalisation à CRETEIL (94) - 81, boulevard Jean-Baptiste Oudry, d'une opération de réhabilitation lourde par changement de destination (notamment stockage), d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 540 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 4 900 m² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement: 640 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

ESSILOR INTERNATIONAL 147, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT

Article 6: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

0 8 DEC. 2015

Jean-François CARENCO

Le Pféfet de la Région d'Ile-de-France,



# Acte n° 2015342-0039

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à GDG PORTES DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRETE nº 2015 -

## accordant à GDG PORTES DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GDG PORTES DE PARIS reçus en préfecture de région le 14/10/2015;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GDG PORTES DE PARIS, en vue de la réalisation à CLICHY (92) – 4 à 8 et 14 à 18, rue Bonnet – 1 à 5, rue du 8 mai 1945 – 21, boulevard Victor Hugo, d'une opération de réhabilitation lourde avec construction en extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 071 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 4 749 m² (réhabilitation)

Bureaux: 3 762 m² (extension de locaux)

Bureaux: 560 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

GDG PORTES DE PARIS 46, rue Pierre Charron 75008 PARIS

Article 6: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2015

Jean François CARENCO



# Acte n° 2015342-0040

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à IONIS GROUPE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRETE n° 2015 -

## accordant à IONIS GROUPE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par IONIS GROUPE reçus en préfecture de région le 16/10/2015;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France;

## <u>ARRETE</u>

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IONIS GROUPE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XI<sup>ème</sup> arrondissement – 95, avenue Parmentier, d'une opération de réhabilitation lourde par changement de destination d'un immeuble (ancienne clinique), à usage de locaux d'enseignement (campus numérique et créatif), pour son propre usage : école dépendant de l'activité Fineduc (e-artsup, SUP'internet, Executive MBA de l'Epitech et MBA de l'ISG) d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 050 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement:

6 000 m<sup>2</sup> (changement de destination)

Locaux d'enseignement :

50 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à:

IONIS GROUPE 2/4, rue des 4 Fils 75003 PARIS

Article 6: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'ha-da-France, Pré-lu Crisus

Jean-François Can ENCO



# Acte n° 2015342-0041

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté modifiant l'agrément n° 2013-116-0013 du 26/04/2013 accordant à la BOUCLE DE FONTENAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



## ARRETE n° 2015 -

# modifiant l'agrément n° 2013-116-0013 du 26/04/2013 accordant à la SNC LA BOUCLE DE FONTENAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-116-0013 du 26/04/2013 accordé à la SNC LA BOUCLE DE FONTENAY en cours de validité, car ayant fait l'objet d'un permis de construire en cours de validité;
- Vu la nouvelle demande d'agrément (augmentation des surfaces), ainsi que les plans joints, présentés par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE, pour le compte de la SNC LA BOUCLE DE FONTENAY, reçus en préfecture de région le 07/10/2015;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France;

## ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC LA BOUCLE DE FONTENAY, en vue de la réalisation à FONTENAY-SOUS-BOIS (94) – avenue Louison Bobet – avenue de Neuilly, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour un utilisateur pressenti (RATP), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 33 100 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 30 100 m² (construction) Locaux d'accompagnement : 3 000 m² (construction) Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SNC LA BOUCLE DE FONTENAY 167, quai de la Bataille de Stalingrad 92867 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

<u>Article 6</u>: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2015

Commande

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris



# Acte n° 2015342-0042

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à MJBB SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



## ARRETEn° 2015 -

# accordant à MJBB SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par MJBB SAS reçus en préfecture de région le 26/10/2015 et complétée le 03/11/2015;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

# ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MJBB SAS, en vue de la réalisation à BOIS D'ARCY (78) – ZAC de la Croix Bonnet – 6, rue Abel Gance, d'une opération de réhabilitation lourde par changement de destination (ex entrepôts), d'un immeuble à usage principal de locaux d'activités techniques (locaux sportifs), pour un exploitant déterminé: LE PADEL CLUB, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 115 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 1 879 m² (changement de destination)

Bureaux : 236 m² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

MJBB SAS 3, rue Paul Deroulède 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

<u>Article 6</u>: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Ille-de-France,



# Acte n° 2015342-0043

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à OGEC LA BRUYERE SAINTE ISABELLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



### ARRETE nº 2015 -

# accordant à OGEC LA BRUYERE SAINTE ISABELLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par OGEC LA BRUYERE SAINTE ISABELLE reçus en préfecture de région le 20/10/2015 ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OGEC LA BRUYERE SAINTE ISABELLE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XIV<sup>ème</sup> arrondissement – 66/70, rue de l'Abbé Carton, d'une opération de réhabilitation partielle, d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 718 m².

## Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 947 m² (réhabilitation)

Locaux d'enseignement: 51 m² (extension de locaux)

Locaux d'enseignement : 25 m² (démolition-reconstruction)

Locaux d'enseignement : 5 695 m² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

OGEC LA BRUYERE SAINTE ISABELLE 66/70, rue de l'Abbé Carton 75014 PARIS

<u>Article 6</u>: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

**08** DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris



# Acte n° 2015342-0044

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté portant refus d'agrément à PARCALOG INVEST



### ARRETE n° 2015 -

# portant refus d'agrément à PARCOLOG INVEST

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15:
- Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PARCOLOG INVEST, reçus en préfecture de région le 09/10/2015 et complétée le 14/10/2015;
- Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île de France ;
- Considérant que le schéma directeur de la région Île de France indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité;
- Considérant que l'octroi de l'agrément sollicité par PARCOLOG INVEST aurait pour effet d'aggraver à moyen terme les conditions de circulation dans cette zone ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par PARCOLOG INVEST, en vue de la réalisation à MOUSSY-LE-NEUF (77) – 3, avenue des 22 Arpents, d'une opération de construction en extension d'un nouveau bâtiment à usage principal d'entrepôts pour un utilisateur déterminé: CSP (Centre Spécialités Pharmaceutiques), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 23 900 m², est refusé.

## Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

PARCOLOG INVEST 43/47, avenue de la Grande Armée 75116 PARIS

<u>Article 3</u>: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 4</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Ille-de-France, Préfet de Paris



# Acte n° 2015342-0045

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté portant refus d'agrément à PITCH PROMOTION SA



## ARRETE nº 2015 -

# portant refus d'agrément à PITCH PROMOTION SA

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PITCH PROMOTION SA, reçus en préfecture de région le 14/10/2015;
- Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île de France;
- Considérant que le schéma directeur de la région Île de France indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité;
- Considérant que l'évolution récente des conditions de desserte du site a pour conséquence, notamment, la sévère congestion des accès routiers aux zones d'activités à proximité de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;
- Considérant que l'octroi de l'agrément sollicité par PITCH PROMOTION SA aurait pour effet d'aggraver à moyen terme les conditions de circulation dans cette zone ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## <u>ARRETE</u>

<u>Article Premier</u>: L'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par PITCH PROMOTION SA, en vue de la réalisation à COMPANS (77) – Zone Sud-Est de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle – rue Hélène Boucher, d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts pour un utilisateur déterminé: AELIA/DFA (société du Groupe Lagardère), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 26 600 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

PITCH PROMOTION SA 6, rue de Penthièvre 75008 PARIS

Article 3: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 4</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,



# Acte n° 2015342-0046

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SAS NANTERRE QUARTIER DE L'UNIVERSITE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



## ARRETE n° 2015 -

# accordant à SAS NANTERRE QUARTIER DE L'UNIVERSITE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté d'agrément n° 2011-185-0028 en date du 04/07/2011 accordé à SAS NANTERRE QUARTIER DE L'UNIVERSITE en cours de validité, car ayant fait l'objet d'un PC qui sera retiré lors du dépôt du nouveau PC;
- Vu la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SAS NANTERRE QUARTIER DE L'UNIVERSITE, reçus en préfecture de région le 09/10/2015 ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France;

# ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS NANTERRE QUARTIER DE L'UNIVERSITE, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – ZAC Seine Arche – opération « Cœur de quartier » – angle du boulevard des Provinces Françaises et bretelle de sortie de la RD 914, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 24 000 m².

<u>Article 2</u>: La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

21 500 m<sup>2</sup> (construction)

Locaux d'accompagnement :

2 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SAS NANTERRE QUARTIER DE L'UNIVERSITE 8, avenue Delcassé 75008 PARIS

Article 6: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Prélet de Paris



# Acte n° 2015342-0047

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



## ARRETEnº 2015 -

# accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu les arrêtés d'agrément n° 2009-1482 en date du 12/11/2009 (bâtiment B) et n° 2009-1492 en date du 13/11/2009 (bâtiment A) accordés à la SCI BOIS D'ARCY MELIES II devenus caducs car, restés sans suite ;
- Vu les arrêtés d'agrément n° 2010-329 à 332 en date du 24/03/2010 (bâtiments E à H) accordés à la SCI BOIS D'ARCY MELIES II devenus caducs car, restés sans suite ;
- Vu la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SPIRIT ENTREPRISES reçus en préfecture de région le 05/10/2015;
- **Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

## ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPIRIT ENTREPRISES, en vue de la réalisation à BOIS D'ARCY (78) – ZAC de la Croix Bonnet – rue René Clair, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (8 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 161 m² (dont 2 617 m² de bureaux).

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A: 1 303 m² répartis-en:

Locaux d'activités industrielles : 1 030 m² (construction)

Bureaux : 273 m² (construction)

Bâtiment B: 1 270 m² répartis-en:

Locaux d'activités industrielles : 976 m² (construction)
Bureaux : 294 m² (construction)

Bâtiment C: 1 343 m² répartis-en:

Locaux d'activités industrielles : 1 049 m² (construction)

Bureaux : 294 m² (construction)

2 114 m<sup>2</sup> répartis-en: Bâtiment D:

Locaux d'activités industrielles : 1 672 m<sup>2</sup> (construction)

Bureaux: 442 m<sup>2</sup> (construction)

Bâtiment E: 2 212 m<sup>2</sup> répartis-en :

Locaux d'activités industrielles : 1 744 m<sup>2</sup> (construction) Bureaux:

468 m<sup>2</sup> (construction)

Bâtiment F: 1 343 m² répartis-en:

Locaux d'activités industrielles : 1 049 m<sup>2</sup> (construction)

Bureaux: 294 m<sup>2</sup> (construction)

Bâtiment G: 1 343 m² répartis-en :

Locaux d'activités industrielles 1 049 m<sup>2</sup> (construction)

Bureaux: 294 m<sup>2</sup> (construction)

Bâtiment H: 1 233 m<sup>2</sup> répartis-en:

Locaux d'activités industrielles : 975 m<sup>2</sup> (construction)

Bureaux: 258 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5**: La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT ENTREPRISES 32, boulevard Victor Hugo **92110 CLICHY** 

Article 6: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

Le Préjet de la Région d'Ile-de-France,



# Acte n° 2015342-0048

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à LA SCI TOUR TRIANGLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



## ARRETE n° 2015 -

# accordant à la SCI TOUR TRIANGLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-213-0002 en date du 01/08/2013, accordé à la SCI TOUR TRIANGLE, en cours de validité car ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, en avril 2014 et en cours d'instruction. Elle sera retirée lors du dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire;
- Vu la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par UNIBAIL-RODAMCO pour le compte de la SCI TOUR TRIANGLE reçus en préfecture de région le 16/10/2015;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France;

# ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI TOUR TRIANGLE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XV<sup>ème</sup> arrondissement – Place de la Porte de Versailles – Tour Triangle, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (Tour IGH) à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 79 550 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

74 535 m<sup>2</sup> (construction)

Locaux d'accompagnement:

5 015 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00 <u>Pour mémoire</u>: il est prévu un hôtel de 7 715 m² (120 chambres), des commerces en pied d'immeuble pour 1 430 m², une crèche de 780 m² (60 berceaux), un centre de santé de 540 m² et un espace culturel de 540 m² ainsi qu'un restaurant panoramique avec belvédère pour une surface totale de 1 895 m²; En infrastructure, un parking d'environ 250 places de stationnement.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SCI TOUR TRIANGLE 2, place de la Porte Maillot 75017 PARIS

<u>Article 6</u>: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

0.8 DEC. 2915

Le Préfet de la Région d'ile-de-France,



# Acte n° 2015342-0049

Signé le mardi 08 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



## ARRETE nº 2015 -

# accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ARGAN reçus en préfecture de région le 08/10/2015 ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France;

## ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARGAN, en vue de la réalisation à CHANTELOUP-LES-VIGNES (78) – ZAC des Cettons II, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur pressenti, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 800 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts: 14 800 m² (construction)
Bureaux: 5 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à

ARGAN 10, rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6: Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris



# Acte n° 2015338-0057

Signé le vendredi 04 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRETE portant modification de l'arrêté n° 2011278-0008 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Paris annulant et remplaçant le même arrêté enregistré sous le numéro 2015277-0001 et publié au Recueil régional NV 388 du 7 décembre 2015



#### ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 2011278-0008 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Paris

## LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** l'arrêté n° 2011278-0008 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Paris.
- **VU** la désignation formulée par la Confédération générale du travail (CGT),
- **SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

### **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Au point 1. a) de l'annexe à l'arrêté n° 2011278-0008 du 5 octobre 2011 modifié susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Paris, les dispositions :

### « 1. Représentants des assurés sociaux

a) Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE: Monsieur Jean ALLAVOINE

TITULAIRE: Monsieur Olivier, Marie SAGETTE SUPPLEANTE: Madame Cécile MARCHAND SUPPLEANTE: Madame Brigit HILPERT »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

## « 1. Représentants des assurés sociaux

## a) Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE: Monsieur Jean ALLAVOINE

TITULAIRE: Monsieur Olivier, Marie SAGETTE

SUPPLEANTE: Madame Brigit HILPERT SUPPLEANTE: Madame Marie LEMOINE »

## Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation, l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales

Paul-Emmanuel GRIMONPREZ